



## Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Mise à jour : 27 mai 2020

**Objectif :** La SSUC vise à empêcher d'autres pertes d'emplois, d'encourager les employeurs à réembaucher les travailleurs qu'ils ont dû mettre à pied à cause de la COVID-19 et d'aider les entreprises canadiennes et d'autres employeurs à mieux se positionner pour reprendre plus facilement leurs activités régulières après la crise.

**Admissibilité :** Les sociétés, les particuliers en affaire, les sociétés de personne, les OBNL et les organismes de bienfaisance.

**Conditions :** Pour bénéficier de l'aide, une entreprise doit avoir subi une baisse de ses revenus en raison de l'impact économique du coronavirus.

L'admissibilité serait généralement déterminée par la variation des revenus bruts mensuels d'un employeur, d'une année sur l'autre, pour le mois civil au cours duquel la période a commencé.

Alternativement, il est possible d'utiliser la moyenne de janvier et de février 2020 afin d'évaluer la réduction de revenus bruts. Cependant, la même méthode de détermination doit être utilisée pour l'ensemble de la durée du programme.

Afin d'offrir aux employeurs un certain degré de certitude, une fois qu'un employeur a été jugé admissible pour une période particulière, il sera automatiquement admissible à la période suivante.

Période	Date	Réduction des revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
1	du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à : - mars 2019 ou - la moyenne de janvier et de février 2020
2	du 12 avril au 9 mai	30 %	Admissible à la Période 1 ou Avril 2020 par rapport à : - avril 2019 ou - la moyenne de janvier et de février 2020
3	du 10 mai au 6 juin	30 %	Admissible à la Période 2 ou Mai 2020 par rapport à : - mai 2019 ou - la moyenne de janvier et de février 2020

Calcul des revenus :

Les revenus d'un employeur correspondent aux revenus gagnés au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance. Les revenus sont calculés selon la méthode comptable normale de l'employeur et excluent les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.

Les employeurs sont autorisés à calculer leurs revenus selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de caisse, mais non une combinaison des deux. Les employeurs choisissent une méthode de comptabilité lorsqu'ils présenteraient leur première demande à la SSUC et doivent s'en tenir à cette méthode pendant toute la durée du programme.

Des règles spéciales pour calculer les revenus sont prévues afin de tenir compte de certaines opérations avec lien de dépendance. Les groupes de sociétés affiliées peuvent également calculer les revenus sur une base consolidée.

Montant de la subvention :

Le montant de la subvention d'un employé donné, pour la rémunération admissible versée pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020, est la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

Exemple

A) Si un employé gagnait 700 \$/semaine avant la crise et que vous le payez 600\$/semaine pendant la crise, vous auriez droit à 525 \$ de subvention (87,5 %).

B) Si un employé gagnait 1 000 \$/semaine avant la crise et que vous le payez 750\$/semaine pendant la crise, vous auriez droit à 750 \$ de subvention (100 %).

C) Si un employé gagnait 1 130 \$/semaine ou plus avant la crise et que vous le payez 847\$/semaine pendant la crise, vous auriez droit à 847 \$ de subvention (100 %).

Précision :

La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1er janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

Les employeurs sont également admissibles à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires et traitements versés aux nouveaux employés.

Il n'y a pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourrait demander.

L'admissibilité à la SSUC pour la rémunération d'un employé est accordée aux employés autres que ceux qui n'ont pas touché de rémunération pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité, c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai ou du 10 mai au 6 juin.

Il est possible de réembaucher et payer des employés de façon rétroactive. Les employés qui ont été mis à pied ou en congé peuvent devenir admissibles rétroactivement, à condition que l'employeur les réembauches et que leur rémunération rétroactive et leur statut répondent aux critères d'admissibilité pour la période de demande. L'employeur doit réembaucher et payer ces employés avant de les inclure dans son calcul de la subvention.

Attention, ces employés pourraient devoir rembourser une partie ou la totalité des montants reçus de la Prestation d'urgence du Canada (PCU).

Employés liés :

Le montant de la subvention pour ces employés est limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- la prestation hebdomadaire de 847 \$
- 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise

Exemple

A) Si un employé lié gagnait 1500 \$/semaine avant la crise et qu'il se paie 847\$/semaine pendant la crise, il aurait droit à 847 \$ de subvention (100 %).

Remboursement :

Il est possible de recevoir un remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale pour les employés qui reçoivent un salaire mais qui n'accomplissent aucun travail pour l'employeur.

Ce remboursement n'est pas offert aux employés à temps partiel.

Les employeurs doivent continuer de percevoir et de remettre les cotisations comme d'habitude et doivent demander un remboursement en même temps qu'ils présentent leur demande de SSUC.

Fonctionnement :

Les employeurs admissibles pourront demander la SSUC par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada. Les employeurs devront tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés. D'autres renseignements seront annoncés prochainement.

Le gouvernement a annoncé une prolongation de la subvention salariale d'urgence du Canada jusqu'au 29 août 2020. Il y aura plus de détails disponibles sous peu.

**Mise en garde**

Les commentaires formulés dans les présentes sont de nature générale et ne visent pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement et certains changements peuvent avoir un effet rétroactif. Nous vous recommandons de consulter un professionnel avant d'y donner suite.